



Sections B et C

14 mars 2018

Objet : Développement Professionnel Continu (DPC)

Chers confrères,

Les pharmaciens inscrits à l'Ordre en sections B et C et assumant des responsabilités pharmaceutiques (*Pharmaciens Responsables et Intérimaires, Pharmaciens Délégués et Intérimaires, Pharmacien Adjoints*) doivent satisfaire à l'obligation de DPC.

Vous avez été nombreux à nous poser des questions relatives à la mise en place du DPC. Conscients de la difficulté pour les pharmaciens de l'industrie et de la distribution de répondre pleinement à cette obligation, nous partageons avec vous un point sur ce dossier.

Dispositif antérieur à 2017

Créé en 2009 et obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013, le DPC est devenu une réalité pour les professionnels de santé.

Pour faciliter le suivi des DPC, dès 2013 le CNOP alors chargé du contrôle annuel, a mis à disposition des pharmaciens une plateforme DPC recensant les actions de formation confirmées par une attestation. Ce dispositif a été alimenté jusqu'à fin 2016 par les Organismes de DPC (ODPC) et par les pharmaciens eux-mêmes.

Chaque pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre peut consulter en ligne son DPC antérieur à 2017 : <https://services.ordre.pharmacien.fr/extranet/Vos-demarches-et-formulaires/Mon-suivi-de-DPC>, ainsi que les informations complètes sur le DPC.

Développement professionnel continu

Mon suivi de DPC

Consultez la plateforme DPC pour accéder à l'historique de votre suivi de DPC. A noter que les données s'arrêtent en 2016. Pensez à conserver les attestations reçues à compter de cette date pour les renseigner dans votre document de traçabilité électronique en cours de mise en œuvre par l'ANDPC

Accédez à la plateforme



14 mars 2018

Dispositif depuis le 1^{er} janvier 2017

En 2016, la loi (article 114) n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, complétée par le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016, a fait évoluer le dispositif.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi prévoit que ***chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de DPC (article L 4021-1 CSP).***

Le dispositif prévoit que ***la démarche doit comporter au moins deux de ces trois types d'actions et au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires (article R 4021-4 CSP).***

Malgré les actions menées par l'Ordre pour intégrer des orientations prenant en compte des formations adaptées aux pharmaciens de l'industrie et de la distribution, aucune des orientations définies dans l'arrêté du 8 décembre 2015, fixant la liste des orientations nationales du DPC des professionnels de santé pour les années 2016 à 2018, n'est dédiée à ces pharmaciens.

Par ailleurs et d'un point de vue pratique, le nouveau dispositif (Article R 4021-5 CSP) prévoit la mise à disposition sur le site de l'ANDPC d'un **document de traçabilité électronique** qui permettra à chaque professionnel de santé de conserver les éléments attestant de son engagement dans une démarche de développement professionnel. Cet outil n'est pour le moment pas disponible.

Initialement annuel, le **contrôle triennal** de l'obligation de DPC des pharmaciens revient au Conseil compétent de leur ordre (Art. L 4021-5 et R 4021-23. I 2° CSP).

La première période de 3 ans débutant au 1^{er} janvier 2017, le contrôle interviendra en 2020.



14 mars 2018

D'ici là, en l'absence de toutes les conditions requises mais pour vous conformer au mieux à l'obligation de DPC, **pour la période janvier 2017 à décembre 2019, nous vous conseillons de conserver tout élément et document attestant de vos actions de formation : attestation, certificat de réalisation/présence, évaluation.**

TOUTES les formations réalisées à l'extérieur de votre entreprise par un organisme professionnel de formation, pourront être prises en compte par l'Ordre sous réserve d'attestation et de certificat à votre disposition.

Conscient que la formation continue des pharmaciens de l'industrie et de la distribution est un des piliers de la reconnaissance de la qualité de nos actions, la Section B et la section C de l'Ordre des Pharmaciens mettent tout en œuvre pour vous accompagner dans le suivi du DPC et alerter les pouvoirs publics afin que les prochains textes intègrent des orientations répondant à l'exercice de nos professions.

Bien confraternellement,

Frédéric Bassi
Président de la section B
Ordre des Pharmaciens

Philippe Godon
Président de la section C
Ordre des Pharmaciens

Copie : C Wolf Présidente du CN de l'Ordre National des Pharmaciens